

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE



(N.º 634.) *ARRÊTÉ qui autorise les C.^{ens} Petit, Havigne et leurs coassociés, à continuer l'exploitation des mines de houille dans les bois de la ci-devant abbaye de Saint-Ghislain.*

Du 23 Germinal, an IX de la République une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu l'arrêté du préfet du département de Jemmape, du 1.^{er} frimaire an IX, qui autorise les C.^{ens} *Petit et Havigne*, et leurs coassociés, à continuer, conformément à l'arrêté réglementaire du Directoire exécutif du 3 nivôse an VI, l'exploitation des mines de houille situées dans les bois de la ci-devant abbaye de Saint-Ghislain, à eux concédées par contrats des 8 juin 1774, 23 novembre 1779 et 25 juin 1782, pendant cinquante ans, à partir du 29 brumaire an IV, époque de la publication, audit département, de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines ;

Vu pareillement lesdits contrats, et autres pièces énoncées audit arrêté ;

Considérant que la ci-devant abbaye de Saint-Ghislain avait le droit de concéder les mines du bois de Saint-Ghislain, comme seigneur haut-justicier de ce territoire ;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet du département de Jemmape, du 1.^{er} frimaire an IX, est approuvé.

2. *III.^e Série.*

C

II. Les C.^{ens} *Petit et Havigne*, et leurs coassociés, seront tenus de remettre aux archives de la préfecture du département de Jemmape, et du conseil des mines, un plan, qui sera levé à leurs frais, dans la forme indiquée par l'article XIII du titre I.^{er} de la loi du 28 juillet 1791.

III. Le présent arrêté, et celui du préfet du département de Jemmape, du 1.^{er} frimaire an IX, seront publiés et affichés dans la forme portée en l'article XII du titre I.^{er} de ladite loi.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul :
le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

(N.º 635.) ARRÊTÉ *approbatif de la concession d'une mine de houille faite au C.^{en} Bernard de Trans.*

Du 23 Germinal.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu l'arrêté du préfet du département du Var, du 23 nivôse dernier, portant concession, pour cinquante années, au profit du C.^{en} *Bernard de Trans*, d'une mine de houille, située au canton de Caillan, département du Var ;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet du département du Var, du 23 nivôse dernier, est approuvé pour être exécuté dans tout son contenu : en conséquence, il est fait défense à toutes personnes d'entreprendre aucune exploitation de houille dans l'étendue de ladite concession, à peine de tous dommages et intérêts envers le concessionnaire, et d'être poursuivies conformément aux lois.

II. Les affiches et proclamations prescrites par l'art. XII du titre I.^{er} de la loi du 28 juillet 1791, seront faites à la diligence du préfet du département du Var, et aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de se conformer à ladite loi et à tous les autres réglemens des mines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par le conseil des mines.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul :
le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

(N.º 636.) ARRÊTÉ relatif à une concession de mines de houille faite au C.^{en} Lecouteulx - Canteleu dans le département de l'Ourthe.

Du 23 Germinal.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet de l'Ourthe, du 28 frimaire an IX, qui accorde au C.^{en} Lecouteulx - Canteleu, la concession, pour cinquante ans, des mines de houille qui se trouvent dans une surface de douze kilomètres carrés, dont les limites sont fixées ainsi qu'il va être expliqué, conformément au plan ci-joint, est confirmé, excepté en ce qui concerne l'expression de l'étendue de ladite concession, laquelle n'est effectivement que de dix kilomètres carrés.

II. Cette concession comprend partie des villages de Jupille et Griveguée : elle est bornée au nord par la rivière de Meuse ; elle est bornée à l'est par le petit

ruisseau de Jupille, qui longe le pré l'Évêque, et se rend dans la Meuse au-dessus du moulin de Jupille : cette limite continue par le pavé de Jupille à Liège, en le prenant à l'endroit où ledit ruisseau le traverse, et le poursuivant vers Liège jusqu'à la voie de l'Arêne, laquelle se nomme aussi *chemin du Rond-Pery*, qui se rend aux bruyères ; elle se poursuit par ce chemin jusqu'à la ruelle des Golets, toute cette ruelle jusqu'à la maison du C.^{en} Poutier ; de cette maison elle reprend par la voie Stat, qui passe devant la maison du C.^{en} Vincent ; de cette maison elle continue par le chemin des bruyères, jusqu'à la grande chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle ; elle traverse cette chaussée, et se poursuit par la voie du Trou-Souris jusqu'au ruisseau. Elle est bornée au sud par ce ruisseau, qui coule dans le fond du Trou-Souris jusqu'à sa descente dans la rivière d'Ourthe, vis-à-vis la maison Ghisels, près les Grosses-Battes ; elle est bornée à l'ouest par la rivière d'Ourthe jusqu'à sa jonction à la Meuse.

III. Le C.^{en} *Lecouteulx* est tenu de continuer avec activité la galerie d'écoulement qu'il a fait commencer sur ces mines ; d'exploiter, dans les plus grandes profondeurs possibles, à l'aide de machines à vapeurs, et de ne commencer à extraire la houille en grand qu'à cent mètres au-dessous du niveau des galeries d'écoulement actuellement existantes.

IV. Il se conformera d'ailleurs aux lois et réglemens relatifs aux mines, et aux instructions et plans qui pourront lui être donnés par le conseil des mines.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul :
le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de
l'intérieur, signé CHAPTAL.